

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIL OPAL

3 chemin des plantades
RN 538
13113 LAMANON

Références : D-2024-1353 - Rapport
Code AIOT : 0100036982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement UNIL OPAL implanté 3 chemin des plantades RN 538 13113 LAMANON. L'inspection a été annoncée le 19/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 Liquides inflammables dont l'objectif est de vérifier la situation administrative de certains sites au regard des récentes évolutions réglementaires concernant notamment le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIL OPAL
- 3 chemin des plantades RN 538 13113 LAMANON
- Code AIOT : 0100036982
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale du groupe CIPELIA, le fabricant français de lubrifiants, Unil Opal, a son siège social à Saumur (49).

En plus de son grand site de production à Saumur, Unil Opal compte 2 autres sites de production situés à Lamanon (13) et à Rochereau (86). Unil Opal compte également un site de distribution en Ile-de-France (93).

Les produits conçus et fabriqués par Unil Opal sont exclusivement à destination de professionnels des secteurs de l'industrie, de la métallurgie, de l'automobile, de l'agriculture, des transports, des travaux publics et des biolubrifiants.

Le site de Lamanon fonctionne avec une douzaine de salariés.

Le site stocke des matières premières et les assemble.

Les produits finis sont ensuite conditionnés sur place avant d'être livrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Liquides Inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	Sans objet
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 19/10/2023, article R.511-9 (Annexe)	Sans objet
3	Interdiction de stockage en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et correctement entretenu.

Au regard des éléments fournis dans le cadre de la visite, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'état des stocks et les fiches de donnée sécurité (FDS) consultées lors de la visite permettent de constater l'absence de liquides inflammables avec la mention de danger H224.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2023, article R.511-9 (Annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité administrative - respect des volumes et des seuils
Prescription contrôlée : Vérification des volumes présents avec les seuils des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut 4510 ou 4511.
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks de liquides inflammables sur son site. Une vérification par sondage a permis de vérifier que les volumes présents sur le site correspondent aux volumes présentés dans l'état des stocks. Les volumes stockés de liquides inflammables ne dépassent pas les seuils de la nomenclature le jour de la visite. Par ailleurs, la responsable du site indique que les volumes maximaux pour les produits liquides inflammables de catégorie 3 sont de l'ordre de 6 000 L, toujours inférieurs au seuil des rubriques liquides inflammables concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de stockage en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenant fusibles
Prescription contrôlée : I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. [...] III.-Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.
Constats : L'état des stocks et les FDS consultés lors de la visite permettent de constater l'absence de

liquides inflammables avec la mention de danger H224 ou H225. Sur le site sont uniquement stockés des liquides inflammables avec la mention de danger H226. Ces produits sont stockés en contenants fusibles de diverses capacités (2L, 5L, 20L, 210L). Le jour de la visite moins de 4000 L étaient stockés sur le site. Les produits sont stockés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'inspection a pu constater sur les différentes zones du site la présence et l'affichage de consignes de sécurité à destination du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite